

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001182-225

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

M.J.

Demandeur

c.

**FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE**

Défenderesse/demanderesse en garantie

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
-et-
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

**-et-
AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA**

**-et-
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU
CHEMIN-DU-ROY**

**-et-
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
SOMMETS**

**-et-
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
NAVIGATEURS**

**-et-
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
MARIE-VICTORIN**

**-et-
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
MONTS-ET-MARÉES**

**-et-
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE AU
CŒUR-DES-VALLÉES**

**-et-
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
MONTRÉAL**

**-et-
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU
PAYS-DES-BLEUETS**

**-et-
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU
VAL-DES-CERFS**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
LA BEAUCE-ETCHEMIN**

Défendeurs en garantie

**DEMANDE NON-CONTESTÉE DE LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE
L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE POUR INTERROGER UN TÉMOIN
AD FUTURAM MEMORIAM
(Article 257 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S, SIÉGEANT À LA COUR SUPÉRIEURE
DU DISTRICT DE MONTRÉAL ET AGISSANT COMME JUGE DÉSIGNÉ EN LA
PRÉSENTE INSTANCE, LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le ou vers le 21 avril 2022, le Demandeur M.J. (le « **Demandeur** ») a signifié une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (la « **Demande d'autorisation** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
2. En date du 21 mai 2024, le Demandeur a été autorisé à exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe défini comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, entre le 1^{er} janvier 1940 au jugement à intervenir. »

(le « **Groupe** »)

3. Le ou vers le 20 septembre 2024, le Demandeur a produit une *Demande introductive d'instance en action collective* ;
4. Le ou vers le 29 mai 2025, le Demandeur a produit une *Demande introductive d'instance en action collective* précisée et modifiée (ci-après la « **DII** »)
5. Ainsi, il est allégué que les individus formant le Groupe auraient été agressés sexuellement (les « **Abus allégués** ») au Québec par un préposé et/ou un membre et/ou un employé de la Défenderesse, entre le 1^{er} janvier 1940 au jugement à intervenir ;

6. Au surplus, la DII, aux paragraphes 198 à 211, allègue ce qui suit :

- 198. *I est né en 1953. Il a été victime d'agressions sexuelles répétées par les frères Gilbert et Henri Piché entre 1965 et 1966.*
- 199. *Les agressions sexuelles ont lieu au Juvénat classique Jean-Marie de La Mennais à Oka où I est pensionnaire.*
- 205. *Le frère Henri Piché est surveillant du dortoir du Juvénat.*
- 206. *Lorsque I fait pipi au lit, le frère Piché l'emmène dans sa chambre pour lui faire changer de pyjama.*
- 207. *Pendant qu'il change I, il en profite pour lui frotter les cuisses avec de l'alcool à friction et dit à I qu'il a des boutons à cause de ses poils qui poussent.*
- 208. *Une fois, le frère Henri Piché demande à I de se coucher dans son lit avec lui et en profite pour lui faire des caresses.*
- 209. *Le frère Henri Piché agresse sexuellement I à environ 3 ou 4 reprises de cette manière entre 1965 et 1966.*
- 209.1 *En réponse à la demande de précisions 32.a), I n'a pas souvenir des dates des agressions sexuelles du frère Gilbert sinon qu'elles ont commencé en septembre 1965 et se sont poursuivies jusqu'au printemps 1966. I n'a pas non plus souvenir des dates des agressions sexuelles du frère Henri Piché sinon qu'elles ont commencées au début de l'automne 1965 et se sont poursuivies au printemps 1966.*
- 210. *Les agressions sexuelles cessent lorsque I quitte le Juvénat en 1966.*
- 211. *Après le départ de I, le frère Henri Piché lui envoie une lettre l'invitant à revenir dormir au Juvénat, tel qu'il appert de la lettre caviardée, PIÈCE P-9.*

II. TÉMOIN À INTERROGER

- 7. La Défenderesse souhaite procéder à l'interrogatoire *ad futuram memoriam* de l'ex-Frère Henri Piché (« **l'ex-Frère Piché** »);
- 8. L'ex-Frère Piché est né le 13 octobre 1928 et est actuellement âgé de 96 ans;
- 9. Celui-ci a œuvré à titre de professeur à l'établissement Mont La Mennais, à Oka, de 1961 à 1966, le tout tel qu'il appert de son dossier personnel détenu par la Défenderesse et dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;
- 10. L'ex-Frère Piché n'est plus membre de la Défenderesse depuis le 4 novembre 1993;

III. NÉCESSITÉ DE L'INTERROGATOIRE

11. Le témoignage de l'ex-Frère Piché est d'une grande importance pour la défense, car il est l'un des derniers témoins anciennement membre de la Défenderesse encore vivant et apte à témoigner sur les faits en litige;
12. L'ex-Frère Piché a exercé certaines responsabilités dans un établissement d'enseignement mentionné par le Demandeur dans la DII;
13. De surcroît, la DII identifie l'ex-Frère Piché comme ayant été l'auteur d'Abus allégués;
14. Les faits sur lesquels l'ex-Frère Piché doit témoigner sont ainsi au cœur du litige;
15. De surcroît, le témoignage de l'ex-Frère Piché est essentiel au droit de la Défenderesse à une défense pleine et entière;
16. Par ailleurs, la présente demande pour interroger l'ex-Frère Piché *ad futuram memoriam* n'est pas contestée par le Demandeur;

IV. CRAINTE DE L'ABSENCE, DU DÉCÈS OU DE LA DÉFAILLANCE

17. En date des présentes, la mise en état de la présente instance, qui est d'envergure, n'est pas complétée et le procès n'est évidemment pas fixé;
18. Ceci étant, il est aisément prévisible que le procès au fond n'aura pas lieu avant plusieurs années;
19. Vu son âge avancé de 96 ans, la Défenderesse craint qu'à l'instruction, l'ex-Frère Piché ne soit plus apte à témoigner ou encore qu'il soit décédé;
20. L'âge de l'ex-Frère Piché combinée au fait que le procès au fond n'aura pas lieu avant plusieurs années, accroît de façon significative les risques d'absence, de décès ou de défaillance de l'ex-Frère Piché;
21. Aucun témoignage d'un membre et/ou préposé et/ou employé et/ou ancien membre de la Défenderesse ne peut remplacer celui de l'ex-Frère Piché;
22. De ce fait, il est primordial de pouvoir préserver la preuve pouvant émaner du témoignage de l'ex-Frère Piché;
23. À la lumière de ce qui précède, la Défenderesse souhaite être autorisée à interroger *ad futuram memoriam* l'ex-Frère Piché dont le témoignage est fondamental à sa défense, le tout conformément à l'article 257 du *Code de procédure civile du Québec*;

V. THÈMES DE L'INTERROGATOIRE AD FUTURAM MEMORIAM

24. L'ex-Frère Piché peut témoigner sur des aspects pertinents à la présente action collective, notamment :

- a. Connaissance par la Défenderesse d'agressions sexuelles commises par des religieux FIC, à l'époque des faits allégués;
- b. Conduite de la Défenderesse face aux prétendues agressions sexuelles, incluant le déplacement et/ou camouflage allégué d'agresseurs allégués, à l'époque des faits allégués;
- c. Organisation des écoles/juvénats ou autres établissements scolaires de la Défenderesse à l'époque où ont eu lieu des agressions sexuelles par des religieux FIC, notamment le Juvénat classique Jean-Marie de La Mennais à Oka;
- d. Organisation de la Défenderesse;
- e. Relations entre la Défenderesse et les religieux FIC;
- f. Contexte ecclésiastique;
- g. Existence de politiques pour prévenir ou faire cesser des agressions sexuelles et application de celles-ci par la Défenderesse, à l'époque des faits allégués;
- h. Mise en application des règles communes de la Défenderesse;
- i. Connaissance personnelle de religieux FIC allégués comme agresseurs par le Demandeur;
- j. Allégations de la DII, notamment les paragraphes 198, 199 et 205 à 211.

VI. MODALITÉS DE L'INTERROGATOIRE

- 25. L'ex-Frère Piché est domicilié aux Résidences Soleil Manoir Brossard, lesquelles se trouvent au 8100 boulevard du St-Laurent, à Brossard, district de Longueuil, province de Québec, J4X 0A6;
- 26. En raison de ce qui précède, la Défenderesse souhaite être autorisée à procéder à l'interrogatoire *ad futuram memoriam* de l'ex-Frère Piché à la résidence de l'ex-Frère Piché aux Résidences Soleil Manoir, à Brossard;
- 27. La présente demande va de pair avec une saine administration de la justice et vise à faciliter l'administration de la preuve dans la présente instance;
- 28. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande non contestée de la Défenderesse Les Frères de l'instruction chrétienne pour interroger un témoin ad futuram memoriam*;

PERMETTRE l'interrogatoire de l'ex-Frère Henri Piché préalablement à l'instruction, conformément aux dispositions de l'article 257 du *Code de procédure civile du Québec*;

PERMETTRE de procéder à l'interrogatoire de l'ex-Frère Henri Piché à une date à être déterminé entre les avocats des parties aux Résidences Soleil Manoir Brossard sises au 8100 boulevard du St-Laurent, Brossard, district de Longueuil, province de Québec, J4X 0A6;

ORDONNER toute autre conclusion que la Cour estime opportune dans les circonstances;

LE TOUT, sans frais.

Montréal, le 4 juin 2025

LDB avocats

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse

LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

500-204, rue du Saint-Sacrement

Montréal (Québec) H2W 1W8

Télécopieur : 514-360-0790

Me Luc Lachance

Téléphone : 514 848-9676 p.250

Courriel : llachance@ldbavocats.ca

Me Julien Denis

Téléphone : 514 848-9676 p.222

Courriel : jdenis@ldbavocats.ca

Me Michael Choinière

Téléphone : 514 848-9676 p.227

Courriel : mchoiniere@ldbavocats.ca

Notification : notification@ldbavocats.ca

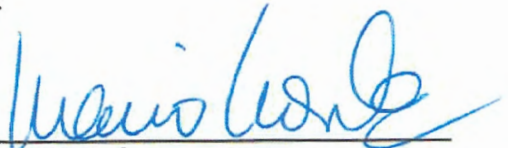
Notre dossier : 3908-1

DÉCLARATION SOUS SERMENT

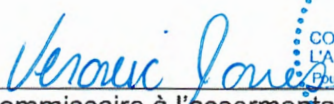
Je soussigné, **Mario Houle**, Supérieur provincial des Frères de l'Instruction chrétienne, exerçant mes fonctions au 870, chemin de Saint-Jean, dans la Ville de La Prairie, district de Longueuil, J5R 2L5, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. J'exerce la fonction de Supérieur provincial des Frères de l'Instruction chrétienne depuis le 1^{er} août 2015 et je suis, à ce titre, un représentant de la Défenderesse dûment autorisé aux fins des présentes;
2. Tous les faits allégués à la présente *Demande non contestée de la Défenderesse les Frères de l'Instruction chrétienne pour interroger un témoin ad futuram memoriam* sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :


Mario Houle

Affirmé solennellement devant moi
À Montréal, le 4 juin 2025
par moyens technologiques


Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

Véronic Jones
127 041
COMMISSAIRE À
L'ASSERMENTATION
Pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

**Me Alain Arsenault, Me Justin Wee
Me Virginie Dufresne-Lemire -et-
Me Antoine Duranleau-Hendrickx**
ARSENAULT DUFRESNE WEE, S.E.N.C.R.L.
240-656, rue Berri
Montréal (Québec) H2L 4G3
aa@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com
Avocats du Demandeur

Me Frédéric Maltais
LAVOIE, ROUSSEAU (JUSTICE – QUÉBEC)
1.03-300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6
lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca
*Avocats du Défendeur en garantie
Procureur général du Québec*

Me Antoine St-Germain
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN S.E.N.C.R.L.
1910-600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 3J2
notifications@gasco.qc.ca
*Avocats de la Défenderesse en garantie
Société d'assurance générale Northbridge*

Me Erik P. Masse
WT MONTRÉAL SENCRL
900-5, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 2G2
notificationmtl@wt.ca
*Avocats de la Défenderesse en garantie
Aviva, compagnie d'assurance du
Canada*

Me Bernard Jacob
Me Jonathan Desjardins Mallette
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS,
S.E.N.C.R.L.
Édifice Le Delta 3
200-2875, boul. Laurier, bureau
Québec (Québec) G1V 2M2
bjacob@morencyavocats.com
jdmallette@morencyavocats.com
*Avocats des Défenderesses en garantie
Centre de services scolaire du Chemin-
Du-Roy, Centre de services scolaire des
Sommets, Centre de services scolaire des
Navigateurs et als*

PRENEZ AVIS que la présente *Demande non-contestée de la défenderesse Les Frères de l'Instruction Chrétienne pour interroger un témoin ad futuram memoriam* sera présentée pour décision à l'Honorable Lukasz Granosik, j.c.s., au **Palais de justice de Montréal**, situé au **1, rue Notre-Dame Est**, dans la ville et le district de Montréal, à **une date à être déterminée**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 4 juin 2025

LDB avocats

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse

LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

500-204, rue du Saint-Sacrement

Montréal (Québec) H2W 1W8

Télécopieur : 514-360-0790

Me Luc Lachance

Téléphone : 514 848-9676 p.250

Courriel : llachance@ldbavocats.ca

Me Julien Denis

Téléphone : 514 848-9676 p.222

Courriel : jdenis@ldbavocats.ca

Me Michael Choinière

Téléphone : 514 848-9676 p.227

Courriel : mchoiniere@ldbavocats.ca

Notification : notification@ldbavocats.ca

Notre dossier : 3908-1

No : 500-06-001182-225

COUR SUPÉRIEURE (actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

M.J.

Demandeur

c.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

Défenderesse/demanderesse en garantie

**DEMANDE NON-CONTESTÉE DE LA
DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE POUR INTERROGER UN TÉMOIN
AD FUTURAM MEMORIAM, DÉCLARATION SOUS
SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION ET PIÈCE R-1**

ORIGINAL

NATURE : Action collective	MONTANT :
M^e LUC LACHANCE	
N/D : 3908-1	BS-2083

LDB
AVOCATS | LAWYERS

204, rue du Saint-Sacrement
Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1W8
Téléphone : 514-848-9676
Télécopieur : 514-360-0790
llachance@ldbavocats.ca
notification@ldbavocats.ca